



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2023

Délibération n°19-06-23-09

OBJET : Convention d'occupation du domaine public au camping du Lac

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le DIX-NEUF JUIN, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 JUIN 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en mairie de Neuvic, sous la présidence de Madame Dominique MIERMONT, Maire de Neuvic.

Nombre de Conseillers Municipaux				Vote lié à la délibération		
en exercice	présents	absents représentés	absents non représentés	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	16	3	0	19	0	0

PRÉSENTS : Pierre BERTRANDY, Philippe BETOULE, Jean-Marc BOULEAU, Nathalie BUGEAT, Fanny CHASSAGNARD, Céline CONDAMINAT, Nathalie HERNANDEZ DE CASTRO, Jean JOURDE, Delphien LAMOTHE, Catherine LARTIGAUT, Dominique MIERMONT, Thierry MURAT, Sylvain NOEL, Danielle PRADEL, Guillaume REPEZZA, Pascal RONCERAY

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Rosa-Line GOURRAUD a donné procuration à Jean-Marc BOULEAU, Lucie REYMOND-BUYCK a donné procuration à Dominique MIERMONT, Christine MAURY a donné procuration à Catherine LARTIGAUT

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Nathalie BUGEAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Maire informe que pour satisfaire la demande des campeurs, la commune pourrait consentir une mise à disposition d'une partie du camping municipal du LAC (stationnement) au profit de commerçants spécialisés dans la rôtisserie (poulets cuits...).

Pour ce faire, une convention d'occupation du domaine public, au camping municipal du Lac, devrait être conclue selon les modalités décrites ci-après.

Ladite convention domaniale serait accordée pour une durée déterminée et ce pendant la saison estivale (juillet et août, sur un jour dédié). Cette occupation serait conclue pour l'euro symbolique.

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public au camping du Lac.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention d'occupation du domaine public au camping du Lac et tout document s'y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à NEUVIC,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Madame la Maire,
Dominique MIERMONT

